



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

30 AVR. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite,*

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 modifié autorisant la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE à exploiter trois entrepôts destinés à des activités de stockage et de logistique situés 11, avenue du 24 août 1944 à Corbas ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 13 septembre 2017 de la société CER GALIA CORBAS ;

VU le rapport du 3 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 3 février 2020 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection sur les lieux le 19 décembre 2019 a permis à l'Inspection des installations classées de constater notamment que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un état consolidé des matières stockées ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette visite, l'Inspection des installations classées a constaté des désordres dans la gestion des moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER - Objet

La société CER GALIA CORBAS est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 11, avenue du 24 août 1944 à CORBAS, dans un délai de 2 mois :

- de présenter un état consolidé tenu à jour des matières stockées et de justifier du respect des masses autorisés par cellule de stockage conformément à l'article 3 – point 1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 susvisé ;
- de rendre le système de détection incendie opérant conformément à l'article 2 – point 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 précité ;
- de mettre en conformité les stockages, en particulier la hauteur maximale et la distance par rapport aux parois conformément à l'article 3 – point 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 susmentionné.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute pour la société d'obtempérer à cette injonction, il peut être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

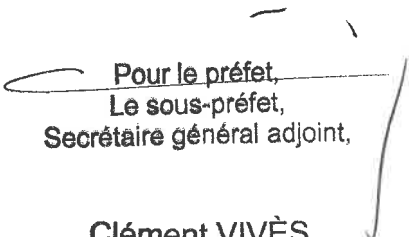
ARTICLE 5 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 AVR. 2020**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS